

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 30/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ALBILLO Jean-Charles

Lieu-dit Bidou
14 bidou
33710 Villeneuve

Références : 23-981
Code AIOT : 0005211875

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2023 dans l'établissement ALBILLO Jean-Charles implanté 7bis, Lieu-dit Laborde 33710 Villeneuve. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALBILLO Jean-Charles
- 7bis, Lieu-dit Laborde 33710 Villeneuve
- Code AIOT : 0005211875
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Sur le territoire de la commune de VILLENEUVE (33 710) au lieu-dit " Laborde ", existe une zone de stockage et de démontage de véhicules et de différents moyens de transports hors d'usage, activités réalisées sur la parcelle référencée 1340 correspondant à l'activité de garage dénommé « La passion automobile », exploité par M.ALBILLO.

M.ALBILLO a déjà fait l'objet de plusieurs inspections (13/03/2013 et 26/02/2014). Un arrêté préfectoral de mise en demeure du 21/05/2014 et un arrêté préfectoral portant mesures conservatoires a été signé le 17/09/2014. Cette première tentative de régularisation du site a eu lieu en 2014, sans succès.

Suite à une nouvelle inspection en date du 14/06/2021, un arrêté mettant M. ALBILLO en demeure de régulariser sa situation administrative a été signé le 21/09/2021. L'inspection du 03/11/2022 a permis de vérifier que l'exploitant ne respectait pas son arrêté de mise en demeure mais semblait de bonne volonté pour faire évacuer les VHU. En effet, devant l'inspection et les gendarmes, l'exploitant s'était engagé à vider son site (certains véhicules sous 3 mois, d'autres sous 1 an). L'inspection n'avait pas proposé de suites administratives (amende, consignation, astreinte...).

L'objectif de cette inspection (07/09/2023) est de vérifier la régularisation de l'exploitant.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Suites de la mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».
-

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 21/09/2021, article 1	/	Consignation	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne s'est pas régularisé et la situation est quasi inchangée par rapport à l'inspection précédente (seuls 2 véhicules ont été évacués, et sans aucun justificatif de prise en charge par un centre agréé). Dans ces conditions, l'inspection propose une consignation de 10 000€ à la signature de M.le préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/09/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Dossier de régularisation
Prescription contrôlée : M. ALBILLO exploitant une installation de stockage de véhicules hors d'usage (centre VHU), sise lieu dit Laborde, à Villeneuve, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit : En déposant un dossier de demande d'enregistrement et une demande d'agrément (centre VHU) en préfecture ; En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement. L'exploitant évacue les déchets et fournit les justificatifs d'évacuation vers une installation dûment autorisée et agréée. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les

suivants :

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25. La cessation d'activité comprend en particulier l'évacuation de tous les déchets présents sur site dans les filières autorisées ;

Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément, ces démarches doivent être réalisées dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;

L'exploitant dispose de 12 mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

+

Constats inspections 03/11/2022 :

"l'inspection a constaté la présence d'une quinzaine de VHU.

En tout état de cause, la quantité de VHU encore présente ne permet en aucun cas de répondre à la mise en demeure du 21/09/2021.

Ceci étant, l'exploitant, qui était sur place le jour de la visite s'est engagé à rester en dessous des seuils de classement ICPE. Il a été convenu avec l'inspection, et les gendarmes présents sur site également l'évacuation sous 2 mois des véhicules suivants :

- CX citroën 7786RF24

- HY citroën 1770CU33

- Alfa 164 5950JJ33

- Mercedes 207 6779CR33

- J5 bleu clair sans plaque et sans papier (Allemande)

Et sous 1 an la DS noire et le bateau.

De plus, considérant qu'aucun diagnostic de sol n'a été fourni dans le cadre de la cessation d'activité de M.ALBILLO, et qu'une pollution des sols n'est pas à exclure, il n'est pas écarté d'envisager à terme l'instauration de servitudes d'utilité publique (SUP) qui s'imposeraient à la parcelle cadastrale pour en restreindre certains usages. Ces informations seront donc transmises au propriétaire ainsi qu'à Monsieur le Maire de Villeneuve, de sorte qu'il puisse prendre en compte cette pollution éventuelle dans ses décisions au titre de l'urbanisme (permis de construire ou de démolir, modification de PLU...) et de prévenir l'Inspection des Installations Classées en cas de demande de permis de construire."

Constats :

La situation a très peu changé depuis l'inspection précédente. Seuls 2 véhicules ont été évacués (le J5 et l'Alfa). M.Albillo indique qu'il les a amenés chez M. Gery. Toutefois, cette personne n'exploite pas un centre VHU agréé, et fait même l'objet d'une mise en demeure pour exploitation d'un centre VHU non enregistré et non-agréé. Le problème a donc simplement été déplacé, mais non résolu.

Une dizaine de VHU est encore présent sur site (>100m² seuil de classement ICPE). Les photos jointes à ce rapport ne laissent aucun doute sur le caractère hors d'usage des véhicules (corrosion perforante, présents depuis de nombreuses années sur le site et n'étant pas à l'abri des intempéries, partiellement, voir entièrement démontée).

Aucun dossier de régularisation administrative (enregistrement ou agrément) n'a été déposé en préfecture. L'inspection rappelle que l'exploitant ne dispose pas de l'enregistrement requis pour la rubrique 2712-1, ni d'agrément.

L'exploitant doit régulariser sa situation en déposant une demande d'enregistrement ou en

cessant ses activités. Dans ce cas, l'exploitant justifie à l'inspection que chacun des VHU a été pris en charge dans un centre VHU agréé.

Pour les véhicules qui n'ont pas de certificat d'immatriculation, le décret n°2017-675 du 28/04/2017 relatif à la gestion des véhicules hors d'usage prévoit, à l'article 2, que : « si le propriétaire du véhicule ne dispose pas du certificat d'immatriculation, il remet au centre de véhicules hors d'usage agréé soit un document officiel prouvant que le certificat d'immatriculation ne peut être fourni, soit la justification de propriété du véhicule ». Cette disposition a été prise afin de faciliter la prise en charge des VHU par les centres agréés en l'absence de certificat d'immatriculation. Les centres VHU peuvent donc reprendre des VHU sans certificat d'immatriculation. La liste non exhaustive des documents pouvant être acceptés a déjà été fournie à l'exploitant lors de précédents rapports.

Depuis l'inspection du 07/09/2023, M.Albillo a écrit un courrier en date du 09/09/2023 n'apportant pas plus d'éléments (le J5 et l'Alfa indiqués comme évacués l'étaient déjà le jour de l'inspection). De plus, M.ALBILLO continu d'argumenter qu'il s'agit de véhicules de collections et qu'à ce titre, ce ne sont pas des VHU.

Pour mémoire, le décret n° 2017-208 du 20 février 2017 relatif à la nomenclature des véhicules figurant à l'article R. 311-1 du code de la route indique que la définition d'un véhicule de collection ne se limite pas à un véhicule de plus de 30 ans mais que le véhicule doit présenter un intérêt historique et remplir l'ensemble des conditions suivantes : il a été construit ou immatriculé pour la première fois il y a au moins trente ans; son type particulier, tel que défini par la législation pertinente de l'Union européenne ou nationale, n'est plus produit; il est préservé sur le plan historique **et maintenu dans son état d'origine, et aucune modification essentielle n'a été apportée aux caractéristiques techniques de ses composants principaux.**

L'État des véhicules (cf photos PJ) et leur conservation ne sont pas compatibles avec la définition d'un véhicule de collection.

Devant l'inaction de l'exploitant, l'inspection propose une consignation de 10 000€ correspondant à l'évacuation des déchets et à la constitution d'un dossier de cessation d'activité avec analyse de sols et dépollution si nécessaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation